

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 1er juillet 1971.

PRESENTS: Monsieur [REDACTED], vice-président de la Commission, président  
Messieurs [REDACTED] membres effectifs  
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff., secrétaire.

N°3238/II/F

Au cours de sa séance du 1er juillet 1971, la section française de la Commission a examiné une plainte du 17 mai 1971, concernant le fait que le Ministère de la Prévoyance Sociale - Direction Générale de la Sécurité Sociale, a utilisé pour une correspondance avec la Commune de Housse, une enveloppe dont toutes les mentions - imprimées et autres - étaient rédigées en néerlandais.

L'enquête effectuée tant auprès du département en cause qu'auprès de la Commune de Housse n'a pas permis de déterminer de quel service de la Direction Générale de la Sécurité Sociale émanait la correspondance en question.

Toutefois, le fait peut être considéré comme établi puisque le plaignant a produit l'enveloppe à l'appui de sa requête et qu'elle émane bien de la Direction Générale précitée.

La Commune de Housse étant un service local de la région de langue française, les services centraux doivent, en vertu de l'article 39, §2 des L.L.C., faire usage de la langue française pour leurs rapports avec la dite commune et toutes les mentions figurant sur les enveloppes utilisées doivent naturellement être rédigées dans la langue de la correspondance.

L'infraction étant établie, même s'il s'agit d'une erreur matérielle, la section française unanime estime qu'il y a lieu d'insister auprès du Ministre de la Prévoyance Sociale pour qu'il veille à ce que ses services respectent scrupuleusement les lois linguistiques dans leurs rapports avec les communes de la région de langue française.

Le présent avis sera notifié au requérant, à la Commune de Housse et au Ministre de la Prévoyance Sociale; celui-ci est prié de vouloir bien faire connaître à la section la suite qu'il réservera à cette affaire.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1971.

Le Secrétaire

Le Vice-Président de la Commission  
Président de la Section française









